

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 10/04/2017

Date de la convocation:
04/04/2017
Date d'affichage:
05/04/2017

L' an 2017 et le 10 Avril à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 28

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Absent(s) : M. ATZENHOFFER Alphonse

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUTEY Sylvie à M. WEISS Damien, ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot, WEISS Marie-Line à M. JULLY Jean-Marie, MM : PFEIFFER Dominique à M. WERNERT Stéphane, SCHNEIDER Dominique à M. BALL Jean-Claude, SIGRIST Benoît à M. FUCHS Alain

Excusé(s) : MM : KLIPFEL Jean-Louis, SCHERTZ Christophe, THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :

M. SCHLOSSER Charles.

Réf : 016.2017
Vote : A la majorité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Non

016.2017 : Transfert de compétences : adhésion au GECT (Groupement Européen de Coopération Territoriale) Eurodistrict PAMINA.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 13 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'Eurodistrict PAMINA, et son projet d'évolution en GECT (Groupement Européen de Coopération Transfrontalière), tel qu'apparaissant dans un courrier de l'Eurodistrict daté du 13 février 2017,

Considérant la convention de coopération en vue de la constitution d'un GECT « Eurodistrict PAMINA »,

Envoyé en préfecture le 25/04/2017
Reçu en préfecture le 25/04/2017
Affiché le
ID : 067-200013050-20170410-D_CC_016_2017-DE

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du vice-président Charles SCHLOSSER, qui a notamment retracé l'historique de l'Eurodistrict PAMINA et sa vocation, et l'appui qu'apporte la structure pour le portage de dossiers transfrontaliers et de dossiers de cofinancements européens,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **De modifier les statuts de la communauté de communes, partie III. Compétences facultatives, point 3, en rajoutant le texte suivant :**

Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict PAMINA pour les missions suivantes :

- L'Eurodistrict PAMINA a pour objet principal de faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur du développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée,
 - L'Eurodistrict entend par là être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes,
 - L'Eurodistrict PAMINA peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers,
 - L'Eurodistrict PAMINA conseille les citoyens et citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics et privés. Ceci concerne notamment les points suivants :
 - o L'information sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin et les réglementations s'appliquant en zone frontalière,
 - o L'information sur les procédures administratives et les compétences des acteurs publics ou privés,
 - o Une réponse directe aux questions des particuliers, des acteurs publics, des entreprises et une orientation vers des organismes spécialisés.
- **De demander aux communes membres de se prononcer sur le transfert de compétence, par délibération concordante dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération intercommunale, la décision communale étant réputée favorable au-delà,**
 - **autoriser le président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 25/04/2017

Reçu en préfecture le 25/04/2017

Affiché le

SECRET

200013050-20170410-D_CC_016_2017-DE

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 11/04/2017

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :
13/04/2017



Envoyé en préfecture le 25/04/2017

Reçu en préfecture le 25/04/2017

Affiché le

Reçu en préfecture

ID : 067-200013050-20170410-D_CC_016_2017-DE